

Informations réglementaires concernant le FATCA et l'Echange Automatique de Renseignements (EAR)

Disclaimer

Les informations ci-dessous sont des informations d'ordre général et sans engagement, qui ne sauraient remplacer les conseils d'un professionnel. Elles ont été rédigées avec la plus grande précision possible mais ne peuvent tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas. L'utilisation qui en est faite relève de la responsabilité du lecteur. Toute responsabilité de Cité Gestion SA est exclue.

FATCA

La loi fiscale américaine dite "FATCA", qui s'adresse aux établissements financiers du monde entier, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Comme de nombreux autres pays, la Suisse a conclu avec les Etats-Unis [un accord](#) visant à faciliter la mise en oeuvre du FATCA. Sur la base de cet accord a été édictée une loi FATCA suisse, entrée en vigueur le 30 juin 2014. Le dispositif FATCA a pour objet de prévenir toute éventuelle soustraction fiscale au détriment des Etats-Unis.

En vertu du FATCA, il appartient aux établissements financiers teneurs de comptes, dont Cité Gestion SA, de vérifier si, s'agissant des titulaires de comptes et dans ce contexte des personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts, il existe des indices laissant à penser qu'ils sont imposables aux Etats-Unis (détermination du "statut FATCA"). La détermination du statut FATCA des titulaires de comptes et des personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts est une obligation légale incombant aux établissements financiers teneurs de comptes. Ces derniers sont en outre légalement tenus de documenter le statut FATCA. A cet effet, ils doivent se faire remettre un formulaire faisant apparaître le statut FATCA. A titre complémentaire ou alternatif et en fonction du statut FATCA, des formulaires spécifiques américains (p. ex. W-8BEN-E, W-8IMY) sont à signer. Le formulaire doit être remis à l'établissement financier même lorsque le titulaire de compte ne présente aucun lien avec les Etats-Unis.

Dans le cas d'un compte sans lien avec les Etats-Unis, aucune donnée du titulaire du compte n'est communiquée aux autorités fiscales américaines. Dans le cas d'un compte attribuable à une personne américaine (U.S. person), l'établissement financier teneur du compte doit se faire remettre en outre par le titulaire du compte ou par les personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts le formulaire W-9 de l'IRS, ainsi qu'une déclaration de consentement à ce que des données spécifiques concernant le compte soient communiquées aux autorités fiscales américaines.

Si le titulaire du compte donne son consentement à la communication des données concernant son compte, l'établissement financier teneur du compte communique périodiquement aux autorités fiscales américaines les données fixées par la loi. Si le titulaire du compte ne donne pas son consentement, l'établissement financier teneur du compte ne communique aucune donnée spécifique concernant le compte. Il est alors tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines, sous forme agrégée, le nombre et le montant total des avoirs de tous les comptes qui présentent un lien avec les Etats-Unis mais pour lesquels les titulaires n'ont pas donné leur consentement. Sur le fondement de la communication sous forme agrégée, les autorités fiscales américaines peuvent ensuite solliciter l'assistance administrative de la Suisse pour se faire transmettre des données spécifiques concernant les comptes.

Dès lors, en vertu du FATCA, les Etats-Unis ne se voient communiquer des données spécifiques concernant un compte que si ce compte présente un lien avec les Etats-Unis, pour autant que le titulaire du compte ait explicitement donné son consentement à la communication des données ou que des investigations administratives soient en cours dans le cadre d'affaires fiscales spécifiques. Ce dernier cas présuppose toutefois une procédure d'assistance administrative ou judiciaire.

Les nouvelles règles issues du FATCA ne s'appliquent pas seulement aux établissements financiers suisses. Elles doivent être mises en oeuvre et respectées à l'échelon international, sur toutes les places financières concernées.

SECRETARIAT D'ETAT AUX QUESTIONS FINAICÈRES INTERNATIONALES SIF

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/bilateral/amerika/vereinigen-staaten-von-amerika-usa/fatca-abkommen.html>

Echange Automatique de Renseignements (EAR)

La Norme commune de déclaration relatif aux comptes financiers en matière fiscale (CRS), telle que mise en oeuvre par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et la [Loi fédérale suisse sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale](#) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017 en Suisse.

Actuellement, plus de 100 pays se sont engagés à adopter le CRS. Le CRS exige de toutes les institutions financières suisses, y compris Cité Gestion SA, qu'elles identifient les comptes soumis à déclaration et qu'elles les communiquent annuellement à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sur réception de ces informations, l'AFC les communique aux juridictions de résidence concernées, à condition que cette juridiction soit une juridiction avec laquelle la Suisse a accepté d'appliquer le CRS (Juridiction partenaire). La liste actualisée des juridictions partenaires avec lesquelles la Suisse a accepté d'appliquer le CRS peut être consultée en suivant le lien référencé au bas de la page. Cette liste est destinée à être mise à jour chaque année sur la base des nouveaux accords de mise en oeuvre du SIR conclus par la Suisse.

Les informations à communiquer comprennent les données personnelles ainsi que les données relatives aux comptes à déclarer. Les données personnelles pertinentes sont le nom, l'adresse, le lieu de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale et la date de naissance du bénéficiaire effectif. Les informations financières pertinentes à déclarer sont la valeur totale du compte et les montants bruts versés le compte.

Selon la loi suisse (LEAR) et les règles de la protection des données (LPD), vous disposez des différents droits de recours et voies de droit suivants : (1) Envers Cité Gestion, vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de Cité Gestion. Vous pouvez notamment demander quelles données précises seront déclarées à l'AFC. Vous pouvez demander à Cité Gestion une copie de sa déclaration à l'AFC. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent. Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de Cité Gestion ; (2) Envers l'AFC, vous pouvez faire valoir votre droit d'accès aux données et pouvez demander la rectification de données inexacts résultant d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit (garanties juridiques), vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative. Vous ne disposez pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission

des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

Si vous êtes le/la cocontractant(e) de Cité Gestion mais pas directement le titulaire du compte, ou si vous êtes une entité pour laquelle les obligations d'identification et de déclaration de l'Intermédiaire Financier s'étendent à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent courrier aux personnes concernées.

Pour plus d'informations, Cité Gestion SA vous invite à consulter un conseiller spécialisé ou à vous renseigner sur les sites dédiés référencés ci-dessous.

SECRETARIAT D'ETAT AUX QUESTIONS FINAICÈRES INTERNATIONALES SIF (LISTE DES JURIDICTIONS PARTENAIRES SUISSES)

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>

SITE WEB DE L'AFC SUR LE CRS

<https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/themen/wirtschaft--waehrung--finanzplatz/finanzmarktpolitik/echange-automatique-de-renseignements--ear-.html>

SITE WEB DE L'OCDE SUR LE CRS

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/>